

NORMES CONCERNANT LES RADEAUX FLUVIAUX

TP 8643

Archivé

AOUT 1987

NORMES ET CONDITIONS

relatives à la délivrance d'un permis pour
l'exploitation d'un radeau fluvial commercial
dans des eaux restreintes aux termes du Règlement
sur les restrictions à la conduite des bateaux.

Titre abrégé

1. Les présentes normes peuvent être citées sous le titre: NORMES CONCERNANT LES RADEAUX FLUVIAUX.

Interprétation

2. Dans les présentes normes,

"approuvé" signifie approuvé par le Bureau d'inspection des navires à vapeur;

"A.S.T.M. désigne l'American Society for Testing and Materials;

"autorité provinciale désignée" désigne une personne désignée par une province et jugée acceptable par le Ministre comme personne autorisée à délivrer ou annuler un permis relatif à cette province;

"carnet de service désigne le carnet d'expérience de tout aspirant guide, guide et chef d'excursion munis d'un certificat qui est décrit dans l'Annexe II des présentes normes;

"chef d'excursion" désigne une personne responsable d'une excursion qui possède les qualités exigées à l'Annexe II et qui possède un certificat valide délivré par l'autorité provinciale désignée;

"excursion" désigne le passage d'un radeau, ou de plusieurs radeaux voyageant de conserve, d'un endroit à un autre sur un fleuve, une rivière ou une voie navigable;

"gilet de sauvetage normalisé" désigne un gilet de sauvetage fabriqué et éprouvé conformément à la norme établie par l'Office des normes générales du Canada (ONGC) intitulée "Gilets de sauvetage, à matériau insubmersible, type normalisé no. 65-GP-14M";

"gilet de sauvetage pour petits bâtiments" désigne un gilet de sauvetage fabriqué et éprouvé conformément aux prescriptions du RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS sauf que, aux fins des présentes normes, ce gilet de sauvetage doit répondre aux exigences concernant la flottabilité et le fonctionnement d'un gilet de sauvetage normalisé;

"guide" désigne une personne responsable d'un radeau fluvial qui satisfait aux conditions établies dans l'Annexe II des présentes normes, et qui possède un certificat valide délivré par l'autorité provinciale désignée.

"Loi" désigne la LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA;

"Ministre" désigne le ministre des Transports;

"O.N.G.C." désigne l'Office des normes générales du Canada;

"permis" désigne un permis délivré par le Ministre ou une autorité provinciale désignée et autorisant une personne à exploiter un radeau fluvial commercial, sous réserve des présentes normes et de toute autre condition spéciale qui peut être imposée par le Bureau d'inspection des navires à vapeur ou une autorité provinciale désignée, dans les eaux décrites dans l'Annexe VI.I du RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS A LA CONDUITE DES BATEAUX.

"SCN" désigne l'Association canadienne de normalisation.

Équivalences

3. Nonobstant toute disposition des présentes normes, le Bureau d'inspection des navires à vapeur peut permettre qu'un bateau ou un radeau soumis aux présentes normes satisfasse à d'autres exigences que celles des présentes normes.

Inscriptions sur les radeaux

- 3.1. a) Un radeau fluvial employé ou exploité par un détenteur de permis doit porter les inscriptions suivantes: le nom de la compagnie à laquelle le permis a été délivré et un numéro qui différencie chaque ponton de chaque radeau fluvial des autres pontons de radeaux fluviaux employés ou exploités par le détenteur de permis.

- b) Les inscriptions mentionnées dans le sous-alinéa (a) doivent être:
 - (i) imprimées en grandes capitales et en numéraux arabes qui seront d'au moins 50 millimètres de hauteur et qui seront d'une couleur qui contraste avec l'arrière-plan,
 - (ii) attachées d'une façon permanente au radeau, et
 - (iii) situées sur l'extérieur du ponton de telle manière que le numéro soit clairement visible de chaque côté des vaisseaux.

Construction

- 4. Le radeau doit être bien et solidement construit de matériaux bons et solides et fabriqué de façon à pouvoir résister aux conditions atmosphériques et à l'état des eaux qui peuvent raisonnablement être prévue dans la région au moment de l'opération.
- 5. Seuls les radeaux doivent être employés.
- 6. Les matériaux employés dans la fabrication des flotteurs d'un radeau doivent être conformes aux prescriptions suivantes:
 - a) l'article 13 de l'annexe XVIII du RÈGLEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE;
 - b) British Standards Institution, Specification BS MA 16, Section 7; ou
 - c) toutes autres normes que le Bureau d'inspection des navires à vapeur peut juger équivalentes.
- 7. Tout radeau doit être construit de telle sorte que les chambres à air comprennent au total au moins quatre compartiments qui doivent être
 - a) de volume égale autant que possible;
 - b) répartis également à bâbord et à tribord; et
 - c) fabriqués de façon que le dégonflement d'un compartiment ne fera pas s'échapper l'air d'un autre compartiment.

8. Tout radeau doit être muni de valves de gonflage pour chaque chambre à air.
9. Tout radeau doit avoir
 - a) une bosse d'au moins 10 mètres de long; et
 - b) une filière en guirlande fixée autour du radeau, ou des sangle de sécurité pouvant servir de poignées.
10. Avant le début des opérations chaque année, chaque radeau doit subir les épreuves suivantes:
 - a) tout le radeau doit être gonflé à 112,5% de la pression recommandée par le fabricant et gardé gonflé ainsi pendant au moins 30 minutes;
 - b) la pression de chaque chambre doit être ramenée à la pression de service et maintenue à ce niveau pendant une autre période de 30 minutes, et
 - c) chaque chambre doit être éprouvée avec les chambres adjacentes dégonflées pour vérifier son intégrité.

Capacité

11. Aucun radeau ne doit être chargé de personnes, de marchandises et d'équipement dont la masse dépasse celle calculée à l'aide de la formule suivante:

$$C = (0,375 \times V \times 1000) - M$$

où C = charge utile maximale en kilogrammes

V = flottabilité totale du volume des compartiments du radeau en mètres cubes, à l'exclusion des pontons balanciers attachés au radeau

M = masse en kilogrammes du radeau, de ses membrures et de tous les autres accessoires et structures (moteur et réservoirs de carburant portatifs non compris).

12. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le nombre d'occupants d'un radeau ne doit pas dépasser celui qui est calculé à l'aide de la formule suivante:

$$N = (C - G)/75$$

- où N = nombre maximal d'occupants
- C = charge utile maximale en kilogrammes
- G = masse totale en kilogrammes du moteur, des réservoirs de carburant portatifs remplis, de l'outillage et de l'équipement.
- (2) Il doit y avoir suffisamment d'espace à bord du radeau pour que tous les occupants, à l'exception du guide, puissent s'asseoir convenablement.

Moteur et réservoirs

13. Tous les réservoirs de carburant doivent être bien supportés et assujettis afin d'en réduire le déplacement.
14. Lorsqu'un radeau est motorisé, la puissance motrice minimale doit être d'au moins 15 kW (20 HP).
15. Le moteur de tout radeau motorisé doit être monté solidement sur un tableau ou une membrure principale du radeau.

Prescriptions concernant l'équipement

16. Tout radeau doit avoir à bord
 - a) un gilet de sauvetage normalisé approuvé ou un gilet de sauvetage approuvé pour petit bâtiment satisfaisant aux exigences concernant la flottabilité et les matériaux de fabrication d'un gilet de sauvetage normalisé pour chaque personne à bord, dans des tailles convenant à tous les adultes et à tous les enfants à bord;

- b) Une trousse de premiers soins contenant au moins ce qui suit:
- (i) des bandages adhésifs
 - (ii) des tampons stérilisés
 - (iii) des pansements de gaze
 - (iv) des bandes roulées
 - (v) des bandages en triangle
 - (vi) du ruban de premiers soins
 - (vii) des épingles de sûreté
 - (viii) des ciseaux
 - (ix) un antiseptique
 - (x) des comprimés d'acide acétylsalicylique
 - (xi) des instructions de premiers soins;
- c) des moyens de propulsion de rechange, soit
- (i) pour les radeaux mûs par des avirons, ou moins un aviron de rechange avec dame de nage ou tolet par radeau, ou au moins deux avirons de rechange avec dames de nage ou tolets par excursion,
 - (ii) pour les radeaux mûs par des pagaies, au moins deux pagaies de rechange, ou
 - (iii) pour les radeaux motorisés,
 - A - au moins un moteur de rechange, ou
 - B - si trois ou plus de trois radeaux voyagent de conserve, au moins un moteur de rechange sur l'un des radeaux et,
 - (I) deux avirons avec dames de nage ou tolets sur chacun des autres radeaux, ou
 - (II) pour les radeaux de six mètres ou moins de longueur, au moins huit pagaies;
- d) une ligne d'attrape flottante d'au moins 20 mètres de longueur, flexible dans des conditions ordinaires d'humidité et de température, attachée à un anneau flottant.

17. (1) Tout radeau, ou tout groupe de radeaux voyageant de conserve, doit avoir à bord
 - a) une trousse de réparation de radeau conforme aux dispositions de l'Annexe I, et
 - b) si la propulsion est à moteur, une trousse de réparation de moteur conforme aux dispositions de l'Annexe I.
- (2) Tout radeau doit avoir à bord une pompe manuelle pour gonfler les chambres à air, qui puisse être raccordée aux valves de gonflage, mais lorsque deux ou plusieurs radeaux voyagent de conserve dans une excursion, il n'est pas nécessaire d'apporter plus de deux pompes pour cette excursion, à condition que les deux pompes ne soient pas à bord du même radeau.

Prescriptions relatives aux opérations

18. Tout radeau voyageant seul, ou tout groupe de radeaux voyageant de conserve doit être conduit sous la surveillance d'un chef d'excursion muni d'un certificat conforme aux dispositions de la Section B de l'Annexe II. Ce chef d'excursion doit avoir accompli, dans les douze mois précédant, un minimum de deux voyages qui seront indiqués dans le carnet de service, sur l'itinéraire spécifié dans le permis, en exerçant le commandement du type de radeau à employer.
19. Sous la surveillance d'un chef d'excursion, chaque radeau fluvial commercial doit être conduit par un guide muni d'un certificat conforme à la Section A de l'Annexe II, et qui, dans les douze mois précédant, aura eu de l'expérience sur l'itinéraire assigné en exerçant le commandement du type de radeau à employer. Cette expérience doit être indiquée dans son carnet de service.
- 19.1 Tout chef d'excursion et tout guide doit avoir en sa possession et sur sa personne un certificat, en forme de carte d'identité, délivré par l'autorité provinciale désignée, qui certifie ses qualifications en tant qu'employeur d'un radeau fluvial. A la demande d'un agent de la sûreté, tout chef d'excursion et tout guide doit soumettre son certificat à toute inspection.

20. Avant le commencement de toute excursion fluviale, les personnes qui y prennent part doivent être averties que, à cause des conditions probablement rigoureuses ou dangereuses qui pourraient être éprouvées, l'excursion sur radeau fluvial peut ne pas convenir aux enfants, aux infirmes et aux personnes dont la santé pourrait souffrir de ces conditions.
21. Avant le commencement de toute excursion fluviale, toutes les personnes qui y prennent part doivent recevoir un exposé de consignes de sécurité qui doit comprendre ce qui suit:
 - a) un exposé de familiarisation et un avertissement concernant les dangers des eaux à franchir;
 - b) les procédures des opérations courantes;
 - c) les précautions générales à prendre;
 - d) le port et l'emploi des gilets de sauvetage;
 - e) l'attribution des places assises, et
 - f) les procédures en cas d'urgence, de sinistre, d'invasion, de chavirement et d'homme à l'eau.
22. Au début des opérations chaque jour, la pression de chaque chambre à air de chaque radeau doit être vérifiée selon la pression de service établie, et tout l'extérieur du radeau doit être inspecté visuellement.
23. Toute personne à bord d'un radeau doit en tout temps porter un gilet de sauvetage normalisé approuvé ou un gilet de sauvetage approuvé pour petit bâtiment, conforme aux prescriptions concernant la flottabilité et les matériaux de fabrication d'un gilet de sauvetage normalisé.
24. Lorsqu'un radeau s'approche d'un rapide, le guide ou le chef d'excursion doit informer tous les occupants des précautions à prendre pendant le passage du rapide.
25. Aucun occupant d'un radeau ne doit être autorisé à se tenir sur un ponton balancier lorsque le radeau franchit un rapide.
26. Tous les articles d'équipement, boîtes de rangement et autres objets, qui ne sont pas arrimés et pourraient ainsi causer des blessures aux occupants du radeau, doivent être dûment arrimés et assujettis en place.

27. Il est interdit à quiconque à bord d'un radeau de consommer de l'alcool ou des drogues illicites lorsque le radeau est dans un cours d'eau.
28. Pendant une excursion ou une escale, un guide ou chef d'excursion ne doit jamais avoir ses facultés affaiblies par l'alcool ou une drogue.
29. Le chef d'excursion ne doit pas permettre à une personne de monter à bord d'un radeau s'il estime que cette personne est dans un état qui pourrait la mettre en danger elle-même ou mettre en danger d'autres occupants du radeau.
30. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de conduire un radeau dans un cours d'eau pendant les heures d'obscurité.
31. Il est interdit de ravitailler en carburant un radeau pendant que d'autres personnes que le guide ou le chef d'excursion se trouvent à bord.
32. Un casque protecteur, de la taille convenant et répondant aux prescriptions de la norme SCN CAN3-Z262.1-M83. ou une norme équivalente, doit être portée par chaque personne sur un radeau dans les eaux où il y a un risque d'être blessé à la tête.

Rapport d'accident

33. Le titulaire du permis d'exploitation d'un radeau fluvial doit, le plus tôt possible après la fin d'une excursion, et par les moyens les plus rapides, rapporter à un fonctionnaire de la Direction de la sécurité des navires, Garde côtière canadienne, tout accident ou incident qui comporte
 - a) un décès;
 - b) une blessure invalidant quiconque pendant plus de 24 heures, ou tout cas d'arrêt provisoire de la respiration.

Prescriptions spéciales

34. Le permis délivré par le Ministre ou une autorité provinciale désignée peut avoir des prescriptions spéciales à l'égard des eaux dans lesquelles il y aura exploitation d'un radeau fluvial commercial.

Notez: Sauf indication contraire de l'autorité appliquant ces normes, les normes indiquées s'entendent de l'édition la plus récente.

Archivé

Annexe I

Section A

Trousse de réparation de radeau

1. La trousse de réparation de radeau de chaque radeau gonflable doit contenir, au moins, les articles suivants:
 - a) des pièces pour chambre à air,
 - b) une colle compatible avec la toile du radeau,
 - c) du papier-émeri ou une râpe,
 - d) une dame de nage ou un tolet de rechange (s'il y a lieu)
 - e) un tourne-vis, et
 - f) des pinces.

Section B

Trousse de réparation de moteur

2. La trousse de réparation de moteur de chaque radeau muni d'un moteur doit contenir au moins les articles suivants:
 - a) une hélice de rechange,
 - b) deux bougies, et
 - c) une clé à molette.

Annexe II

Qualifications des guides et chefs d'excursion

Section A

Guides

1. Tout guide muni d'un certificat doit
 - a) être âgé de 18 ans au moins,
 - b) avoir suivi avec succès un cours normal élémentaire de secourisme (16 heures) et être titulaire d'un certificat valide délivré par l'Association ambulancière Saint-Jean ou un organisme reconnu par le Ministère ou l'autorité provinciale désignée.
 - c) au cours des trois années qui ont précédé sa demande de certificat de guide, avoir accompli
 - (i) vingt jours d'excursion fluviale en exerçant le commandement d'une embarcation; et
 - (ii) sept jours d'excursion fluviale sur des radeaux sous la surveillance d'un chef d'excursion muni d'un certificat.
 - d) avoir une connaissance élémentaire du radeau et être capable de le réparer;
 - e) avoir une connaissance suffisante des procédures de sécurité et d'urgence, ainsi que des risques que présentent les excursions fluviales en radeaux.
 - f) s'il conduit un radeau motorisé, avoir des notions élémentaires de la réparation du moteur.

Section B

Chefs d'excursion

2. Tout chef d'excursion muni d'un certificat doit
 - a) être un guide muni d'un certificat conforme à la section A de la présente Annexe pendant les deux années précédant sa demande de certificat de chef d'excursion.
 - b) dans les trois années précédant sa demande de certificat de chef d'excursion, avoir eu un minimum de vingt jours d'expérience en excursion fluviale en qualité de guide qualifié, conformément à la section A de la présente Annexe.
 - c) avoir une parfaite connaissance de la construction d'un radeau et être capable d'effectuer des réparations et de remplacer des pièces du radeau.
3. L'expérience exigée par la sous-alinéa 2(b) s'ajoute à celle exigée pour se qualifier comme guide.

Section C

4. Tout aspirant guide, aspirant chef d'excursion, guide et chef d'excursion muni d'un certificat doit garder un carnet de service indiquant toutes les excursions accomplies à des fins de qualification et toutes les excursions subséquentes.
5. Ce carnet de service doit indiquer, pour chaque excursion,
 - a) la date de l'excursion,
 - b) l'itinéraire de l'excursion,
 - c) l'emploi du titulaire pendant l'excursion, soit aspirant guide, aspirant chef d'excursion, guide ou chef d'excursion munis d'un certificat;
 - d) le genre de radeau employé pour l'excursion et le mode de propulsion, soit avirons, pagaies ou moteur;

- e) la durée de l'excursion;
 - f) le nom du chef d'excursion;
 - g) pour le carnet de service du guide, le nombre de personnes transportées à bord du radeau;
 - h) pour le carnet du chef d'excursion, le nombre de personnes transportées pendant l'excursion, et
 - i) tout incident inusité ou accident.
6. A la fin de chaque excursion, le carnet de service de tout guide et chef d'excursion doit être visé et signé par le titulaire du permis d'exploitation et, dans le cas des aspirants guides et aspirants chefs d'excursion, le carnet de service doit aussi être visé et signé par le chef d'excursion responsable.
7. Le carnet de service doit aussi indiquer la date du certificat de secourisme et le nom de l'organisme qui l'a délivré, ainsi que toutes des qualifications subséquentes obtenues après des cours de secourisme.
8. Le carnet de service doit être remis sur demande au Ministre ou à l'autorité provinciale désignée.